

DECISION DU MAIRE N° 2022/07/131 PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Direction des Finances JM/SR

OBJET: Régie de recettes des droits de place du marché communal d'approvisionnement. Extension du domaine des produits à percevoir par cette régie aux marchés de plein air se déroulant sur le domaine public communal à Saint-Cyr-l'École tels que par exemple un marché nocturne « Producteurs en Direct », un marché de l'artisanat local, ..., .

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1er adjoint au Maire.

Vu la décision du Maire n° 2011/02/12 du 3 février 2011 relative à l'acte constitutif de la régie de recettes pour recouvrer les droits de place auprès des commerçants bénéficiant d'un emplacement dans l'emprise du marché communal d'approvisionnement situé sur le mail de l'avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École, modifiée par les décisions du Maire n° 2011/02/17 du 17 février 2011, n° 2016/07/175 du 2 août 2016 et n° 2020/09/111 du 30 septembre 2020.

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public de Versailles Municipale, (Comptable de la commune de Saint-Cyr-l'École), en date du **26 juillet 2022**.

Considérant qu'afin de promouvoir les circuits courts de commercialisation, avec la présence de producteurs locaux pour proposer leurs produits dans l'optique d'une consommation responsable, d'une part, et de conforter l'artisanat local sous ses différents aspects, d'autre part, l'autorité municipale intervient pour permettre et garantir le bon déroulement de marchés de plein air sur le domaine public communal à Saint-Cyr-l'École tels que par exemple un marché nocturne « Producteurs en Direct », un marché de l'artisanat local, …, etc.

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, il apparaît nécessaire de modifier l'acte de création de la régie de recettes du marché communal d'approvisionnement en étendant le domaine des produits pouvant être encaissés par cette régie afin de pouvoir recouvrer les droits de place auprès des participants aux marchés de plein air autorisés sur le domaine public communal à Saint-Cyr-l'École.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'article 3 de la décision du Maire n° 2011/02/12 du 3 février 2011 modifiée instituant une régie de recettes pour recouvrer les droits de place du marché auprès des commerçants bénéficiant d'un emplacement dans l'emprise du marché communal d'approvisionnement, est ainsi rédigé :

<u>« Article 3</u> : La régie de recettes du marché communal d'approvisionnement encaissera les produits suivants :

- les droits de place acquittés par les commerçants bénéficiant en contrepartie d'un emplacement dans l'emprise de ce marché,
- les droits de place acquittés par les commerçants occasionnels dits « volants » participant aux marchés de plein air autorisés sur le domaine public communal à Saint-Cyr-l'École, disposant à cet effet d'un emplacement.»

Article 2 : L'article 4 de la décision du Maire n° 2011/02/12 du 3 février 2011 modifiée, est ainsi rédigé :

- « <u>Article 4</u> : Les recettes désignées à l'article 3 de la décision du Maire susmentionnée seront recouvrées de la manière suivante :
- sur place, dans le bâtiment du marché communal d'approvisionnement situé sur le mail de l'avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École pour les commerçants occasionnels, selon les modes de perception suivants :
- en numéraire,
- par chèque postal ou bancaire.
- par virement bancaire.
- sur place, sur le site des marchés de plein air autorisés sur le domaine public communal à Saint-Cyr-l'École, selon les modes de perception susmentionnés. »

<u>Article 3</u>: Les autres dispositions de la décision du Maire n° 2011/02/12 du 3 février 2011 modifiée par les décisions du Maire n° 2011/02/17 du 17 février 2011, n° 2016/07/175 du 2 août 2016 et n°2020/09/111 du 30 septembre 2020 non changées par la présente décision, demeurent en vigueur.

<u>Article 4</u> : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame ou Monsieur le Comptable Public de Versailles Municipale,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes du marché communal d'approvisionnement,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de la régie de recettes du marché communal d'approvisionnement.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 1 AOUT 2022

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : - 1 AUT 2022

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : - 1 AOUT 2022

P/le Maire empêché, le 1^{er} adjoint

Yves JOURDAN